

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 02 OCTOBRE 2024

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

N° de délibération	Objet :	Statut
CS202414	Désignation secrétaire de séance	Adoptée
CS202415	Arrêté du procès-verbal du CS du 31 mai 2024	Adoptée
CS202416	Affectation du résultat N-1 de la section de fonctionnement	Adoptée
CS202417	Décisions budgétaires modificatives	Adoptée
CS202418	Examen des rapports annuels des délégués	Adoptée
CS202419	Informations règlementaires	Adoptée

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

COMITE SYNDICAL DU 31 MAI 2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat mixte ADN et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire séance.
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 21 février 2024.
3. Gestion financière : approbation du compte de gestion.
4. Gestion financière : approbation du compte administratif et constat de cohérence avec le compte de gestion.
5. Délégation de service public : élection des membres de la commission de délégation de service public.
6. Fonctionnement du syndicat mixte ADN : extension de la délégation de pouvoir aux autorisations des mandats spéciaux et au remboursement des frais afférents.
7. Informations réglementaires.
8. Questions diverses.

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 31 mai à 16 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 24 mai, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 23 mai 2024, en session ordinaire au siège du syndicat mixte ADN, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

MEMBRES PRESENTS :

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes et disposant de 5 voix chacun :

Didier-Claude BLANC.

Pour le Département de la Drôme et disposant de 5 voix chacun :

Aucun.

Pour le Département de l'Ardèche et disposant de 5 voix chacun :

Aucun.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et disposant de 2 voix chacun :

Joël BOYER ; Stéphane GINEVRA ; Laurent MANTONNIER ; Christian MASSOLA.

MEMBRES REPRESENTES :

Max TOURVIEILHE ; Christel FALCONE.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Marie FERNANDEZ ; Isabelle MASSEBEUF ; Claude BRUN ; Sylvie GAUCHER ; Pierre MAISONNAT ; Jacques LADEGAILLERIE ; Franck SOULIGNAC ; Virginie BONNET-FERRAND ; Claude AURIAS ; Philippe INARD ; Aurélien FERLAY ; Christian REY ; Franck FEROUSSIER ; Jérôme LEBRAT ; Christophe MATHON ; Hervé SAULIGNAC ; Pierre JOUVET ; Xavier ANGELI ; Huguette ANJOLRAS ; Jean-Jacques ARAKELIAN ; Martine CARRIER ; Maurice CHARBONNIER ; Norbert COLL ; Stéphane DECONINCK ; Jean-Paul DECULTY ; Claude DEVOCHELLE ; Fabrice LARUE ; Patrick MARCAILLOU ; Jean-Marc MATTRAS ; Sylvie MOLINIE ; Pierre MOSSAZ ; Driss NAJI.

Pouvoir : 2

- **Pouvoir donné de Christel FALCONE à Didier-Claude BLANC ;**
- **Pouvoir donné de Max TOURVIEILHE à Joël BOYER.**

Secrétaire de séance : Laurent MANTONNIER.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 5 (20 VOIX) VOTANTS : 7

Quorum : 20 (Non requis pour cette séance).

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.

Le quorum n'étant pas requis pour cette séance, le Comité syndical peut valablement délibérer.

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Le Président propose au Comité syndical la désignation de Monsieur Laurent MANTONNIER en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté par les services du syndicat mixte ADN.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Monsieur Laurent MANTONNIER en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 21 février 2024

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical qu'il leur appartient d'approuver le procès-verbal de la séance du 21 février 2024. Il précise que ce dernier a été joint à la convocation.

En l'absence d'observations, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 21 février 2024.

3. Gestion financière : approbation du compte de gestion

Le Président rappelle que le compte de gestion a été joint à la convocation. Il donne la parole à la responsable financière et des ressources humaines du syndicat mixte ADN, Madame Béatrice AUSSEUR. Celle-ci explicite les données qui y figurent.

Section Fonctionnement / Recettes

Contribution des membres : les deux Départements, la Région Auvergne Rhône Alpes, les 27 EPCI	1 402 204€
Produits issus de l'exploitation :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Redevances de contrôle d'ADTIM et ADTIM FTTH, ▪ Redevance d'usage des biens mis à disposition d'ADTIM (plan complémentaire NRA ZO et sites isolés FTTO). ▪ Redevance d'usage des biens mis à disposition dans le cadre de l'affermage FTTH. 	3 159 816,77€
▪ Revenus des immeubles	32 867,96€
▪ Remboursement de prestations GCBLO Orange + ADTIM	1 843 476,43€
▪ Atténuations de charges (dont remboursement sécurité sociale)	36 229,21€
Produits exceptionnels (pénalités)	2 635 669,40€
Autres produits de gestion (charges locatives)	4 479,20€
Recettes d'ordre	4 772 360,87€
REALISATION DE L'EXERCICE	13 887 103,84€
REPORT EXERCICE N-1	17 296 948,60€

Monsieur Stéphane GINEVRA s'interroge sur la provenance des pénalités.

Madame Béatrice AUSSEUR précise qu'il s'agit des pénalités infligées à l'entreprise Axione dans le cadre du marché de travaux.

Monsieur Joël BOYER demande comment les pénalités sont appliquées.

Monsieur Sébastien DELARBRE, Directeur général des services, indique qu'elles sont appliquées globalement et qu'elles prennent leur fondement dans les stipulations du marché. Il précise que le fait générateur de chaque pénalité fait l'objet d'une appréciation spécifique afin de s'assurer de l'imputabilité du retard à l'entreprise.

En l'absence d'autres questions, **Madame Béatrice AUSSEUR** poursuit sur les dépenses de la section de fonctionnement.

Section Fonctionnement / Dépenses

Charges d'exploitation courantes	2 488 364,69€
Charges de personnels	1 779 547,74€
Autres charges de gestion (indemnités, retraite Élus)	44 321,39€
Charges financières (intérêts emprunts)	616 410,02€
Charges exceptionnelles (pénalités Orange)	70 237,34€
Dépenses d'ordre	637 033,39€
REALISATION DE L'EXERCICE	5 635 914,57€
Résultat de clôture de la section de fonctionnement Exercice 2023	+8 251 189,27€

Elle passe ensuite à la section d'investissement.

Section Investissement / Recettes

Participation des membres Projet FTTH : 5 016 110 € pour les Départements; 10 500 000€ pour la Région ; 12 171 750€ pour les EPCI ; 19 018 183,80€ pour le FSN (Etat);	46 706 043,80€
Immobilisations en cours (Remboursement avances)	269 478,51€
Autres immobilisations	2 604 815,07
Opérations d'ordre	637 033,39€
REALISATION DE L'EXERCICE	50 217 370,77€
REPORT EXERCICE N-1	21 752 451,62€

Section Investissement / Dépenses

Dépenses d'équipements informatiques (logiciels, licences)	133 122,75€
Matériels informatiques et de bureau	53 695,97€
Projet FTTH (études et travaux / maîtrise d'oeuvre / coordinations de travaux)	75 426 307,30€
Remboursement emprunt	2 324 907,80€
Autres immobilisations financières (Raccos finals)	1 159 648€
Dépenses d'ordre	4 772 360,87€
REALISATION DE L'EXERCICE	83 870 042,69€

Résultat de clôture de la section investissement Exercice 2023 (SANS RAR)	-33 652 671,92€
--	------------------------

Madame Béatrice AUSSEUR conclut en en projetant le résumé, ci-dessous reproduit, du compte de gestion.

Résumé

Résultat de fonctionnement	8 251 189,27€
Résultat d'investissement	-33 652 671,92€
Report exercice antérieur (Fonct.)	17 296 948,60€
Report exercice antérieur (Invest.)	21 752 451,62€
Résultat de clôture (Fonct)	25 548 137,87€
Résultat de clôture (Invest sans RAR)	-11 900 220,30€

En l'absence d'autres questions ou remarques sur le compte de gestion, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER le compte de gestion du payeur départemental pour l'exercice 2023 ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER l'ordonnateur à la signer électroniquement sur l'application Compte de Gestion Dématérialisé (CDG-D).

4. Gestion financière : approbation du compte administratif et constat de cohérence avec le compte de gestion

Le Président rappelle que le Code général des collectivités territoriales lui fait obligation de se retirer au moment du vote du compte administratif, sous peine de nullité de la délibération d'approbation. Il précise que le pouvoir qu'il détient de Madame Christel FALCONE ne sera pas comptabilisé dans le cadre de la présente délibération.

Il invite les membres du Comité syndical à élire leur président et se retire donc de la salle de réunion.

Les membres du Comité syndical désignent **Monsieur Christian MASSOLA** pour présider la séance.

Monsieur Christian MASSOLA soumet à l'assemblée le résultat d'exécution du budget de l'exercice 2023 retranscrit dans le compte administratif joint à la convocation et reproduit, en substance, ci-dessous.

Résultat de fonctionnement	8 251 189,27 €
Résultat d'investissement	-33 652 671,92 €
Résultat antérieur reporté (Fonct.)	17 296 948,60 €
Résultat antérieur reporté (Invest.)	21 752 451,62 €
Résultat de clôture (Fonct)	25 548 137,87 €
Résultat de clôture (Invest)	-11 900 220,30 €

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER Christian MASSOLA comme président(e) de séance ;

- ARTICLE 2 : DE CONSTATER le retrait du Président au moment du vote et de sa non-comptabilisation dans le quorum ;

- ARTICLE 3 : D'APPROUVER le compte administratif 2023 ;

- ARTICLE 4 : DE CONSTATER la parfaite concordance avec le compte de gestion.

5. Délégation de service public : élection des membres de la commission de délégation de service public

Le **Président** donne la parole au Directeur général des services, Monsieur Sébastien DELARBRE.

Monsieur Sébastien DELARBRE :

- Rappelle aux membres du Comité syndical que le syndicat mixte ADN, en tant qu'établissement public, demeure soumis aux dispositions du Code de la commande publique.
- Explique que si certaines modifications des marchés publics doivent être soumises à l'avis de la commission d'appel d'offres, un formalisme équivalent est prévu pour les délégations de service public au travers de la commission de délégation de service public.
- Précise que le Code général des collectivités territoriales impose de soumettre à l'avis de cette commission tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.
- Poursuit en indiquant que l'élection de cette commission est rendue nécessaire pour faire face à l'instabilité du secteur des communications électroniques et pourrait se révéler indispensable pour répondre à l'enjeu de la complétude du déploiement.

Pour des raisons de facilité de gestion, **le Président** propose de désigner, pour la commission de délégation de service public, les mêmes membres que ceux composant l'actuelle commission d'appel d'offres. Il précise que l'identité de composition de ces deux commissions ne souffre d'aucune contre-indication juridique.

Pour la bonne compréhension des membres du Comité syndical, **Monsieur Sébastien DELARBRE** rappelle que cette commission se distingue de la commission consultative des services publics locaux (dite « CCSPL ») qui est, quant à elle, notamment chargée d'examiner les rapports annuels établis par les délégataires de service public.

En l'absence de questions, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PROCÉDER à l'élection des membres composant la commission de délégation de service public par vote à main levée ;

- ARTICLE 2 : DE DÉSIGNER en tant que membres de la commission :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Max TOURVIELHE	Sylvie GAUCHER
Marie FERNANDEZ	Jacques LADEGAILLERIE
Christel FALCONE	Christian REY
Claude BRUN	Jérôme LEBRAT
Isabelle MASSEBEUF	Virginie FERRAND

6. Fonctionnement du syndicat mixte ADN : extension de la délégation de pouvoir aux autorisations des mandats spéciaux et au remboursement des frais afférents

Le Président donne une nouvelle fois la parole au Directeur général des services, Monsieur Sébastien DELARBRE.

Monsieur Sébastien DELARBRE :

- Rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ouvre la possibilité pour l'assemblée délibérante locale de déléguer à l'exécutif le pouvoir d'autoriser les mandats spéciaux ainsi que le remboursement des frais afférents.
- Poursuit en indiquant que cette possibilité permettra de donner une flexibilité indispensable aux élus du syndicat mixte ADN dans un contexte où le secteur des télécommunications est en pleine mutation.
- Précise que de nombreux enjeux actuels du secteur (extinction prochaine du réseau cuivre, résiliences des réseaux FttH, etc.) vont rendre nécessaire, à l'avenir, des déplacements, temporaires et exceptionnels, des élus dans l'intérêt des affaires syndicales.
- Ajoute que, dans le cadre du fonctionnement du syndicat mixte ADN, la mise en œuvre de ce dispositif s'avère d'autant plus opportune que le Bureau exécutif ne se réunit que quatre fois par an.
- Conclut en indiquant que les membres du Comité syndical demeureront naturellement informés des arrêtés pris par le Président dans ce cadre.

En l'absence de remarques, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE MODIFIER la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN de la manière suivante :

- Après le 20°, est inséré un 21° ainsi rédigé : « *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Comité syndical peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales* ».

7. Informations règlementaires

Le Président :

- Rappelle que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical.
- Précise que cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 06 décembre 2021.
- Poursuit en indiquant que dans un souci de transparence et en application de la délibération, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de ses délégations

8. Questions diverses

Monsieur Stéphane GINEVRA souhaite porter à la connaissance de l'assemblée les remarques du conseil municipal de la commune de Barnas s'agissant des travaux de déploiement de la fibre optique, actuellement réalisés sur ce territoire.

Le Président l'invite à poursuivre.

Monsieur Stéphane GINEVRA procède à la lecture des remarques du conseil municipal de Barnas, ci-dessous reproduites :

REMARQUES pour réunion ADN
COMMUNE DE BARNAS

Travail de nuit et week end ?

mauvaise signalisation sur 102 , non sécurisation des chantiers (traverse au Bouix) avec plaque mal installée, dangereux pour voitures , appel des gendarmes à la maire pour sécuriser le chantier

non respect des arrêtés DIR (tranchées pas assez bétonné, intervention de la DIR pour refaire la traversée de route)

élagage sauvage en laissant les branches sur place et deterioration de clotures privés

implantation de poteaux pas au bon endroit (propriété privée au lieu d'emprise communale) sans l'accord des propriétaires.

Difficulté à obtenir liste de conventions bloquantes A JOUR

Arrete de longue durée qui ne permet pas à la commune de savoir les interventions exactes (planning de travaux) et nous sommes surpris par les chantiers

les entreprises laissent attendre les voitures dans les vallées plus de 20min

Decisions prises au cours de réunions non suivies d'effet

Intervention sur réseau Telecom avec perturbation pour les abonnés pendant 15 Jours

Dechets et matériaux laissés après chantier sur propriété privée

bref, tous les défauts afférents au fait de la soustraction à outrance

A BARNAS le 22/05/2024
Pour le conseil municipal

BOUET Lynda, maire de BARNAS

Le Président donne la parole au Responsable de la direction du déploiement, Monsieur Fabrice MOUNIER.

Monsieur Fabrice MOUNIER :

- Déclare avoir pris bonne note des remarques qui viennent d'être portées à sa connaissance et indique prendre attache, dès que possible, avec le maître d'œuvre sur ce sujet.
- Ajoute qu'il sera nécessaire de s'assurer que les faits décrits relèvent bien du périmètre d'intervention du syndicat mixte ADN.
- Rappelle, s'agissant de l'élagage en domaine privé, que les déchets végétaux sont soit laissés sur place soit immédiatement broyés et évacués, selon la volonté du propriétaire concerné.
- Indique, s'agissant des dégradations de clôture, qu'une enquête va être menée pour trouver les propriétés concernées afin de pouvoir régler ces problématiques.
- Fait part des difficultés à obtenir la liste exhaustive des conventions restant à obtenir dans la mesure où celle-ci évolue constamment.
- Informe qu'il va examiner les comptes rendus des réunions de suivi de chantier dans l'objectif de connaître plus précisément quelles sont les décisions qui n'ont pas été suivies d'effet.
- Poursuit, en ce qui concerne les pannes du réseau de télécommunication, en appelant à la prudence du fait qu'il arrive très fréquemment que le syndicat mixte ADN soit sollicité pour des pannes sur le réseau alors que celles-ci ne sont pas nécessairement imputables à ses prestataires.
- Déclare que les déchets laissés après la réalisation des chantiers sont un problème connu du syndicat mixte ADN. Il précise que dès que les services en ont connaissance, ils prennent systématiquement contact avec les intéressés pour les enjoindre à procéder au nettoyage des zones concernées.
- Conclut en demandant à Monsieur Stéphane GINEVRA de lui transmettre les remarques du conseil municipal de la commune de Barnas pour qu'il puisse en assurer le traitement.

Monsieur Stéphane GINEVRA :

- Fait part à l'assemblée que les maires de la poche de réalisation à laquelle appartient également sa commune partagent la plupart des remarques faites par Madame Lynda BOUET.
- Regrette que le déploiement de la fibre sur le territoire de sa commune ne se réalise pas dans les temps espérés alors même qu'un bon nombre de ses administrés indiquent avoir, à tort, été contactés par les opérateurs commerciaux en vue de souscrire un abonnement.

Le Président indique prendre très au sérieux les observations qui viennent d'être émises et rappelle l'existence d'une adresse électronique dédiée aux élus leur permettant de faire remonter, en temps réel, les problèmes qu'ils rencontrent lors du déploiement.

Monsieur Joël BOYER s'interroge sur la manière dont le stockage des conventions permettant le déploiement de la fibre est effectué. Il précise avoir rencontré des difficultés

pour accéder à ces conventions, ce qui ne facilite pas la mise en œuvre d'éventuelles opérations de médiation qui pourraient pourtant être utilement entreprises.

Monsieur Fabrice MOUNIER :

- Rappelle que le processus de conventionnement est initié très tôt, lors de la phase d'études, en amont du déploiement.
- Informe qu'il existe plusieurs types de conventions, dont celles, les plus fréquentes, permettant d'accéder aux infrastructures existantes. Il fait savoir qu'un certain nombre de conventions, signées lors de la phase d'études, doivent faire l'objet d'adaptations lors de la phase travaux, voire être remplacées par un autre type de conventions.
- Poursuit en expliquant que le syndicat mixte ADN n'entre en possession de ces conventions qu'à la fin des travaux, une fois que le maître d'œuvre a effectué les vérifications qui lui incombent et que celles-ci ont, le cas échéant, été consolidées par le titulaire du marché de travaux. Une fois réceptionnées par le syndicat, elles sont progressivement traitées, scannées et informatisées dans l'outil ADNDATAS où elles deviennent alors aisément accessibles.
- Conclut en rappelant que les conventions représentent une volumétrie considérable. Pour illustrer ce propos, il indique qu'il y a, de manière approximative, 250 à 300 conventions par poche de réalisation et 170 poches de réalisations sur le périmètre du marché de travaux.

Monsieur Sébastien DELARBRE explique cette importante volumétrie par le trajet qu'empruntent, sur le territoire bi-départemental, les infrastructures existantes. Celui-ci se singularise en effet par son passage régulier sur des propriétés privées. Il rappelle, à cet égard, que le syndicat mixte ADN est contraint d'en suivre le cheminement pour déployer son réseau public de fibre optique.

Le Président informe les membres du Comité syndical qu'il s'est rendu le 17 mai dernier au siège social d'Enedis à Paris pour évoquer les problématiques que suscitent les doublages de poteaux. Il indique qu'Enedis a été sensible à ces difficultés et qu'une réflexion est en cours de leur côté. Celle-ci devrait prochainement aboutir à ce qu'ils formulent un certain nombre de propositions.

Monsieur Christian MASSOLA souhaite faire part à l'assemblée des difficultés d'organisation des entreprises titulaires lors du déploiement de la fibre optique sur la poche de réalisation 1-40 à laquelle appartient sa commune. Il relève, en particulier, des difficultés de transmission de dossiers entre les coordinateurs de travaux lorsqu'il y a un remplacement et évoque le manque d'accompagnement de certains salariés débutants. Il signale également des irrégularités dans le déroulement des travaux.

Monsieur Fabrice MOUNIER indique que certaines zones du déploiement connaissent effectivement un fort renouvellement des effectifs, ce qui a entraîné des problèmes d'organisation et de restructuration des entreprises titulaires. Il informe toutefois que ces sujets sont suivis de près par la direction du déploiement et que les données récentes concernant le délai d'activation des prises FttH sont rassurantes, en ce qu'elles témoignent des progrès réalisés.

Le Président remercie les délégués pour leurs alertes et les encourage à faire remonter les difficultés rencontrées sur leurs communes afin que les services du syndicat mixte ADN puissent y apporter des éléments de réponse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h24 ?.

Le Secrétaire de séance

Le Président

Laurent MANTONNIER

Didier Claude BLANC

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 2 OCTOBRE 2024

Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 2 octobre à 12 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 27 septembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 26 septembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Philippe INARD.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 11 (34 voix) VOTANTS : 11

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Philippe INARD secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Le Président

Philippe INARD

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 2 OCTOBRE 2024

Objet : Arrêté du procès-verbal du Comité syndical en date du 31 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 2 octobre à 12 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 27 septembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 26 septembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Philippe INARD.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 13 (41 voix) VOTANTS : 13

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 31 mai 2024 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 31 mai 2024.

Le secrétaire de séance

Le Président

Philippe INARD

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 2 OCTOBRE 2024

Objet : Affectation du résultat N-1 de la section de fonctionnement

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 2 octobre à 12 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 27 septembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 26 septembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Philippe INARD.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 13 (41 voix) VOTANTS : 13

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2024-09 approuvant le compte de gestion 2023 ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2024-10 approuvant le compte administratif 2023 et constatant la conformité au compte de gestion ;
- Vu le résultat de clôture de l'exercice 2023 ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'après avoir arrêté les comptes de l'exercice 2023 le 31 mai 2024, en adoptant le compte administratif, ce dernier faisait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure :

21 752 451,62 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :

17 296 948,60€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution de la section d'investissement de : - 33 652 671,92€

Un solde d'exécution de la section de fonctionnement de : 8 251 189,27€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 65 000.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 11 965 220,30€

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER l'affectation des résultats tirés du compte administratif 2023 selon la répartition suivante :

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 11 965 220,30€

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 13 582 917,57€

Le secrétaire de séance

Le Président

Philippe INARD

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 2 OCTOBRE 2024

Objet : Décisions budgétaires modificatives

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 2 octobre à 12 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 27 septembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 26 septembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Philippe INARD.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 14 (43 voix) VOTANTS : 14

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202403 du 21 février 2024 portant vote du Budget primitif 2024 ;
- Vu l'avenant 23 à la convention de délégation de service public entre le Syndicat mixte ADN et la société ADTIM et l'avenant 7 à la convention de délégation de service public entre le Syndicat mixte ADN et la société ADTIM FTTH ;
- Vu l'augmentation des tarifs d'accès au génie civil d'ORANGE ;

Considérant que des crédits supplémentaires doivent être inscrits au budget de fonctionnement au vu de ces éléments :

- Mise à niveau et Transfert des prises FTTH
 - **Dépenses de fonctionnement Chapitre 67 (article 6718) : 1 734 553 €**
Indemnisation d'ADTIM au titre du transfert des prises FTTH pour la quote-part non amortie des investissements initiaux correspondant à ces prises, augmentée de la quote-part non amortie des investissements de mise à niveau
 - **Recettes de fonctionnement : Chapitre 75 (article 757) : 1 734 553€**
Reprise en affermage par ADTIM FTTH des infrastructures afférentes aux prises FTTH construites dans le cadre de la première convention
- Location infrastructures ORANGE
 - **Dépenses de fonctionnement Chapitre 011 (article 6132) : 2 000 000 €**
Augmentation des tarifs du droit d'accès aux infrastructures de génie civil d'Orange
 - **Recettes de fonctionnement : Chapitre 70 (article 706) : 2 000 000€**
Refacturation à ADTIM FTTH dans le cadre de la délégation de Service public

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER les crédits supplémentaires du Budget 2024 ainsi équilibré.

Le secrétaire de séance

Le Président

Philippe INARD

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 2 OCTOBRE 2024

Objet : Examen des rapports annuels des délégués de service public

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 2 octobre à 12 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 27 septembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 26 septembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Philippe INARD.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 15 (45 voix) VOTANTS : 15

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu les articles L. 1411-3, L. 2313-1 et R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE, EIFFAGE, ETDE, ETDE Investissement ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, Axione et Bouygues Energies & Services ;
- Vu les rapports annuels d'activité des délégataires ADTIM et ADTIM FTTH ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* » et précise que « *Lorsque la gestion d'un service public est concédée, (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le rapport annuel d'activité poursuit une double finalité ;

Considérant, d'une part, qu'il permet au délégant de disposer des informations nécessaires pour contrôler l'activité de son délégataire et de s'assurer du respect de ses engagements contractuels ;

Considérant, d'autre part, que le rapport annuel permet de garantir la transparence des délégations de service public, notamment sur le plan comptable ;

Considérant, par ailleurs, qu'une fois réceptionné par l'autorité délégante, le rapport annuel doit faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, d'un examen par l'assemblée délibérante lors de la réunion la plus proche suivant cette réception ;

Considérant que le syndicat mixte ADN a conclu deux délégations de service public respectivement avec les sociétés ADTIM en 2008 et ADTIM FTTH en 2016 ;

Considérant que les rapports annuels respectifs des délégataires, accompagnés de leurs analyses financières, ont été communiqués aux membres du Comité syndical afin que ces derniers puissent en prendre utilement connaissance ;

Considérant, enfin, qu'en application des dispositions des articles L. 2313-1 et R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, les rapports annuels seront annexés au compte administratif ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2023 de la société délégataire de service public ADTIM ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2023 de la société délégataire de service public ADTIM FTTH ;

- ARTICLE 3 : DE PRENDRE ACTE que les deux rapports seront annexés au compte administratif.

- ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à saisir la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Le secrétaire de séance

Le Président

Philippe INARD

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 2 OCTOBRE 2024

Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 2 octobre à 12 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 27 septembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 26 septembre 2024, en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Philippe INARD.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 13 (35 voix) VOTANTS : 13

Quorum : Non requis pour cette séance.

Le Comité syndical

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence et en application de la délibération susmentionnée, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

Le secrétaire de séance

Le Président

Philippe INARD

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9